

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Schaeffler Technologies GmbH & Co. KG supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2015 — Energiewerke Nord/Commission

(Affaire T-288/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 245/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Energiewerke Nord GmbH (Rubenow, Allemagne) (représentants: T. Volz, B. Wißmann, M. Püstow, M. Ringel, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.

- 3) *Energiewerke Nord GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*
- 4) *L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2015 — H-O-T Servicecenter Nürnberg e.a./Commission
(Affaire T-289/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer — Recours en annulation — Demande d'adaptation des conclusions — Absence d'élément nouveau — Irrecevabilité»)

(2015/C 245/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: H-O-T Servicecenter Nürnberg GmbH (Nuremberg, Allemagne); H-O-T Servicecenter Schmölln GmbH & Co. KG (Schmölln, Allemagne); H-O-T Servicecenter Allgäu GmbH & Co. KG (Memmingerberg, Allemagne); et EB Härtetechnik GmbH & Co. KG (Nuremberg) (représentants: initialement A. Reuter, C. Arhold, N. Wimmer, F.-A. Wesche, K. Kindereit, R. Busch, A. Hohler et T. Woltering, puis A. Reuter, C. Bürger, T. Christner et G. Mülleians, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. von Donat et G. Quardt, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La demande tendant à ce que les conclusions du présent recours soient adaptées pour viser la décision C (2014) 8786 final de la Commission, du 25 novembre 2014, relative à l'aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) mise en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie, est rejetée comme irrecevable.*
- 3) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.*